

GE_GERICHTE ACPR/644/2020 vom 24. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_644_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/644/2020 du 24 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/644/2020 del 24 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante soulève plusieurs griefs en lien avec le dossier de la procédure et l'accès qui lui a été donné à celui-ci.

E. 2.1

En tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose. L'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. L'art. 101 al. 1 CPP précise que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public. Toutes les pièces d'une affaire, à savoir celles réunies par les autorités, celles versées par les parties ainsi que les procès-verbaux de procédure et des auditions, doivent être réunies au dossier (art. 100 al. 1 CPP). Celui-ci doit être complet et unique. L'autorité n'a pas le droit de choisir certains documents à communiquer et d'en soustraire d'autres à la consultation. De plus, il ne doit pas exister de dossier officiel parallèle, par hypothèse épuré d'un certain nombre de pièces gênantes pour les autorités (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 107). La garantie constitutionnelle de l'accès au dossier comprend le droit de

- 6/11 - P/5104/2020 consulter des pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et de faire des photocopies, pour autant qu'il n'en résulte pas un surcroît de travail excessif pour l'autorité (art. 102 CPP ; cf. ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112 et les arrêts cités). Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (art. 108 CPP ; cf. ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, on comprend de ses écritures que la recourante reproche au Ministère public d'avoir tenu un dossier incomplet, du fait, d'abord, que le rapport de renseignements

policiers du 28 février 2020 ne listait qu'imparfaitement les documents qu'elle avait remis à la police lors de son dépôt de plainte et, ensuite, que le dossier transmis le 24 mars 2020 par le Ministère public ne contenait pas de copie de la main-courante relative à sa plainte. Rien ne permet de penser que le dossier de la procédure constitué par le Ministère public n'était pas complet. En particulier, le seul fait que le rapport du 28 février 2020, qui résume les déclarations de la recourante lors de son dépôt de plainte, contienne aussi une liste de documents déposés en mains propre qu'elle juge incomplète ne permet pas encore d'affirmer que certains desdits documents ne se trouveraient pas au dossier. S'agissant des modalités de son accès au dossier, elles ne sont pas critiquables, dans la mesure où, compte tenu de la situation sanitaire dès mi- mars 2020, le Ministère public a jugé préférable de lui envoyer les seules pièces dont elle ne disposait pas encore, à l'exclusion des documents qu'elle avait remis à la police. C'est le lieu de préciser que la recourante ne pouvait prétendre à obtenir une copie de la main-courante relative à son dépôt de plainte, document qui ne figurait pas au dossier et dont l'accès relève de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM ; F 1 25) et de la LIPAD (voir p. ex. l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice ATA/9/2018 du 9 janvier 2018). Il ressort d'ailleurs du pli du 16 juin 2020 de la Commandante de la police (annexé aux courriers de la recourante remis par le Ministère public à l'appui de ses observations) que la recourante s'est déjà vu notifier une décision y relative par l'autorité compétente en la matière, de sorte qu'elle ne saurait se plaindre d'une quelconque "entrave", voire d'une "rétention d'information" de la part du Ministère public. Enfin, et surtout, il était loisible à la recourante de fournir à la Chambre de céans – qui dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) – l'ensemble des pièces qui, selon elle, n'avaient pas été versées au dossier ou prises en compte par le Ministère public dans son ordonnance querellée. Elle l'a d'ailleurs fait, en joignant à son recours un classeur fédéral d'annexes, accompagné de son bordereau. Il n'y a pas lieu de constater une quelconque violation de son droit d'être entendue dans ce cadre. Le grief sera rejeté.

- 7/11 - P/5104/2020

E. 3

La recourante dénonce ensuite une série d'agissements répréhensibles commis par son ancien mandataire. Elle s'en prend ainsi manifestement à la décision de non- entrée en matière prononcée par le Ministère public.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave.

En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 et les références citées). En revanche, une décision de non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 3.2

En l'espèce, l'appréciation du Ministère public quant à l'absence, dans les faits dénoncés, d'indices en faveur de la commission d'une infraction pénale par le mis en cause ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. En particulier, rien n'indique que l'avocat, en assumant la défense des intérêts de la recourante dans le cadre d'un litige successoral aux ramifications multiples, se serait rendu coupable d'une des nombreuses infractions qui lui sont reprochées par la recourante, étant précisé que les agissements des autres protagonistes impliqués ne sont pas visés par l'ordonnance querellée et paraissent déjà faire l'objet d'une procédure pénale à D_____ [NE]. Les conséquences, notamment pécuniaires, des décisions que l'avocat en question a pu prendre dans l'exécution de son mandat relèvent de sa seule responsabilité contractuelle, soit une question de pur droit civil, pour laquelle les autorités pénales ne sont pas compétentes. Tel est notamment le cas lorsque son ancienne mandante lui reproche d'avoir omis de déposer diverses actions en justice, qu'elle aurait dû ensuite assumer elle-même, avec des coûts supplémentaires. Si elle estime qu'il s'est dans ce cadre rendu coupable d'abus de confiance (art. 138 CP) et de gestion déloyale (art. 158 CP), elle ne prétend toutefois pas, pour la première infraction, qu'elle lui aurait confié des valeurs patrimoniales ni, pour la seconde, qu'il revêtait alors la qualité de gérant, avec un pouvoir de disposition autonome sur son patrimoine à elle (cf. ATF 142 IV 346 consid. 3.2 p. 350).

- 8/11 - P/5104/2020 La même conclusion s'impose s'agissant de la qualité du travail fourni par le mis en cause, ses employés ou d'autres avocats choisis pour se substituer à lui. Le litige autour du montant des honoraires facturés par ceux-ci relève, ici aussi, exclusivement des juridictions civiles, étant précisé que les erreurs relevées par la recourante dans les notes d'honoraires du mis en cause n'apparaissent pas constitutives d'une tromperie astucieuse, et donc d'une escroquerie (art. 146 CP), qui vise notamment le recours à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, voire le fait de donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154). Quant au contrordre donné à la poursuite que la recourante avait initiée contre l'État de Vaud, il faut constater que, indépendamment de l'éventuelle prescription de l'action en responsabilité de l'État, la question soulevée est ici aussi purement civile, sans qu'on distingue le moindre élément constitutif d'une infraction pénale, notamment d'abus de confiance, et nonobstant le fait que le mis en cause lui-même aurait reconnu le contraire devant témoins. Enfin, on peine à comprendre comment le mis en cause aurait pu se rendre coupable de complicité d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) en omettant de recourir contre une ordonnance de preuve du TPI qui refusait l'audition de témoins, étant précisé que le recours contre une telle décision incidente est, en principe, irrecevable (cf. p. ex. arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice ACJC/420/2019 du 19 mars 2019). Dans la mesure où l'infraction principale d'entrave à l'action pénale aurait été commise par les magistrates du TPI en charge de la procédure, lesquelles n'auraient pas dénoncé certains faits au Ministère public, il doit être relevé que, à l'instar d'un auteur principal, la complicité par omission n'entre en ligne de compte que si le complice avait un devoir juridique d'agir et revêtait ainsi une position de

garant (cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 11). Or, il a déjà été jugé, dans une affaire d'entrave à l'action pénale, que l'obligation de dénoncer au sens de l'art. 33 LaCP ne suffisait pas à fonder une position de garant, laquelle ne pouvait être retenue qu'à l'égard de celui qui a une obligation particulière de collaborer à l'administration de la justice pénale, notamment en raison de sa fonction au sein d'une autorité pénale (cf. ACPR/170/2017 du 15 mars 2017 consid. 4 et les arrêts cités). Au vu de ce qui précède, il est déjà douteux que les magistrates en question, juges au civil, aient pu revêtir une position de garant et donc se rendre coupable d'entrave à l'action pénale à titre d'auteur principal. À plus forte raison, on ne saurait reprocher au mis en cause d'avoir, comme avocat, prêté assistance à l'entreprise de ces dernières et ce, par sa seule omission.

- 9/11 - P/5104/2020 Dans ces conditions, le Ministère public pouvait à bon droit s'abstenir d'entrer en matière sur la plainte de la recourante, faute de prévention pénale suffisante et eu égard à la nature exclusivement civile du litige. Le grief doit être rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/5104/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.